

Commune de CAUVICOURT



PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES SANITAIRES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à la délibération en date du :

SOMMAIRE

Annexes sanitaires	2
1. Eau potable	2
2. Défense incendie	3
3. Eaux usées	4
4. Eaux pluviales	6
5. Gestion des déchets	6
 Servitudes d'Utilité Publique	 13

Annexes sanitaires

ANNEXES SANITAIRES

1. Adduction en eau potable

L'eau potable, sur la commune de Cauvicourt est gérée par le Syndicat de la Laize, regroupant 29 communes et 14621 habitants au 31/12/2013. Le service est exploité en affermage. Le délégataire est la société SAUR en vertu d'un contrat ayant pris effet le 31 janvier 2008 pour une durée de 12 ans.

● Les ressources

Rapport annuel du Syndicat de
la Laize Exercice 2013

Ressources	Production 2012 (m ³)	Production 2013 (m ³)	Variation
Ressources propres	98163	169131	+72%
Eaux des mines de Gouvix (Débit nominal : 1000)	78957	138923	+76%
Source les Houilles Tournebu (débit nominal : 400)	19206	30208	+57%
Achat d'eaux traitées	726934	630459	-13.3%
SAEP Ussy	726934	630459	-13.3%
SPEP Sud Calvados			

L'alimentation du Syndicat est assurée d'une part par des prélèvements d'eau souterraine depuis Gouvix et Tournebu pour un total de 169131m³ et d'autre part par un achat d'eaux traitées au SAEP d'Ussy et au SPEP Sud Calvados pour un volume de 630459m³. Les exportations ont quant à elles été largement diminuées puisqu'elles ne concernent pour l'année 2013 que 1598m³.

● La distribution et la consommation

En 2013, la commune compte 210 abonnés (4 de plus qu'en 2012) sur son territoire sur 3247 que compte le Syndicat d'eau, en augmentation de 1.7% par rapport à l'année précédente.

La consommation moyenne par abonné (domestique et non-domestique) est estimée à 89.77 m³ par an (contre 97.02 m³ en 2012) pour le syndicat.

Les volumes mis en distribution sont de 780639 m³ pour une consommation de 560553 m³.

Rapport annuel du Syndicat de
la Laize Exercice 2013

Volume en m ³	2012	2013	Variation
Volume produit	98163 m ³	151778 m ³	+72%
Volume importé	726934 m ³	630459 m ³	-13.3%
Volume exporté	19669 m ³	1598 m ³	-91.9%
Volume mis en distribution		780369 m³	
Volume consommé autorisé		563728 m ³	
Pertes		216911 m ³	

Annexes sanitaires

Le rendement du réseau est le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Il a légèrement diminué passant ainsi de 73.4% en 2012 à 72.3% en 2013. Le taux moyen de renouvellement du réseau est de 1.74% (1.93 en 2013).

Le stockage et la pression sont assurés par un château d'eau d'une capacité de 150m³ situé à l'Est du Haut Mesnil.

Concernant la qualité de l'eau distribuée, les analyses physico-chimiques et bactériologiques fournies par l'ARS révèlent un taux de conformité de 100% pour la microbiologie et 98.2% pour les paramètres physico-chimiques.

Rapport annuel du Syndicat de
la Laize Exercice 2013

Analyses	Nombre de prélèvements			
	2012	non-conformes 2012	2013	non conformes 2013
Microbiologie	52	1	54	0
Paramètres physico-chimiques	56	3	56	1

Par ailleurs, il est à noter que la commune n'a pas de périmètre de captage.

Les objectifs du PLU évoquent un projet d'une quarantaine de logements sur 15 ans à raison d'une consommation moyenne de 110 m³/an par abonné. Le syndicat questionné atteste d'une capacité suffisante du réseau et des ressources.

2. Défense incendie

D'après la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/1951, il est admis que le délai approximatif d'extinction des sinistres est de 2 heures à l'aide d'engin-pompe débitant 60 m³/heure, soit 120 m³ utilisable en tout temps.

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

- Le code général des collectivités territoriales : La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (L 2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L 2321-2, alinéa 7). Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie. la collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.
- Le code de l'urbanisme : Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R 111-2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie (article R 111-4)

Annexes sanitaires

- La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 : Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Les 3 principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

- Le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m³/h
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures
- La distance entre le poteau incendie (ou réserve incendie) doit être au maximum à 200 m des constructions.

La protection incendie de la commune est assurée par un réseau de 5 poteaux incendies répartis sur l'ensemble du territoire communal. Tous sont en conformité avec la réglementation en vigueur.

*Poteaux Incendie – Cauvicourt
(SAUR 2013)*

n°	Emplacement	Diamètre	Débit avec 1 bar de pression résiduelle
1	Place de l'ancien lavoir face au chemin de Caen	PI100	71
2	Impasse du manoir face aux n°20 et 20 bis	PI100	82
3	Rue des canadiens devant le n°31	PI100	90
4	Rue des canadiens face au n°15	PI100	90
5	Rue du 08 mai 1945 devant l'église	PI100	85

Les futurs secteurs urbanisables devront veiller à ce que les nouveaux terrains constructibles soient correctement desservis par un réseau de défense incendie de capacité et de proximité suffisantes, et permettent l'accès des engins de secours.

3. Gestion des eaux usées

L'assainissement constitue un des enjeux majeurs de l'aménagement territorial d'une commune. Il est ainsi prévu par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article L.372-3 du code des communes :

« Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

Enjeu de l'aménagement communal

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretiens.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilité des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Annexes sanitaires

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en terme de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ».

La commune appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Urville-Gouvix-Cauvicourt lui permettant de bénéficier d'un assainissement collectif des eaux usées pour le Bourg et Le Haut Mesnil.

De type boues activées à aération prolongée, la station, d'une capacité de 2300 EH est situé sur la commune d'Urville. Le dispositif actuel permet une épuration optimale de la pollution collectée. Le nombre d'abonnés raccordés est de 709, ce qui représente 1820 habitants.

*Poteaux Incendie – Cauvicourt
(SAUR 2013)*

Commune	Abonnés	Abonnés	Variation
	2012	2013	en %
Cauvicourt	174	179	+2.8%
Gouvix	306	324	+5.9%
Urville	229	235	+2.6%
TOTAL	709	738	+4.1%

Le service public d'assainissement collectif dessert, pour la commune de Cauvicourt, 431 habitants au 31/12/2013 (contre 435 au 31/12/2012), ce qui représente 179 abonnés. Le réseau de collecte est constitué de 3.7 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements.

La commune disposant d'un habitat essentiellement regroupé dans le Bourg et le Haut Mesnil, peu de logements restent soumis à l'assainissement individuel. Celui-ci concerne une quinzaine de logements situés dans les petits hameaux de Renémesnil et la Ruelle.

L'analyse des sols a révélé deux types de terrains. L'unité A caractérise des sols sur limons favorables à la réalisation d'un épandage souterrain. Majoritairement présents sur la commune, ils se rencontrent notamment dans le hameau de Renémesnil.

D'autres secteurs se caractérisent par une formation superficielle de faible épaisseur réduite à un cailloutis superficiel de quelques décimètres (unité B). Ces sols qui favorisent une migration rapide des eaux dans les fissures de la roche sont moins adaptés à l'assainissement autonome.

Seulement présents au niveau de la Ruelle et des Aucrais, ils peuvent néanmoins admettre un épandage souterrain en sol reconstitué.

L'essentiel des habitations se situant dans la zone d'assainissement collectif, la prise en compte de l'aptitude des sols n'interviendra que très ponctuellement et uniquement pour la mise aux normes des installations présentes dans les hameaux. Il demeure, en effet, préférable de poursuivre l'urbanisation du bourg et du Haut Mesnil et éviter l'extension des petits hameaux.

Annexes sanitaires

4. Gestion des eaux pluviales

Selon l'article 641 du Code Civil, « les eaux de pluie appartiennent au propriétaire du terrain qui les reçoit ».

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que celle de leur qualité est fondée sur « le droit à rejeter » en fonction de l'apport des surfaces actives des zones urbanisées. Pour la collecte en réseau des eaux de pluie, il est à noter qu'aucun traitement n'est imposé et que celle-ci n'est pas obligatoire si son intérêt général n'est pas démontré.

Dans le bourg, la pente naturelle amène les eaux de ruissellement de l'Ouest vers l'Est. Compte tenu de l'absence de cours d'eau, aucun exutoire ne permet une évacuation efficace de celles-ci. Les eaux sont ainsi collectées dans les caniveaux puis dirigées vers un système de fossé aboutissant à un bassin fluvial situé à l'Est du Bourg.

5. Gestion des déchets

Pour atteindre son objectif général de réduction des déchets, la loi Grenelle a fixé des objectifs ciblés selon les catégories de déchets : réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années, augmenter le recyclage afin d'orienter vers ces filières 35 % en 2012 et 45 % en 2015 de déchets ménagers et assimilés, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets non dangereux des entreprises (hors bâtiments et travaux, hors agriculture et hors activités spécifiques)

Ainsi, les collectivités doivent définir depuis le 1er janvier 2012 un « programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés » (avec des objectifs de réduction des quantités de déchets, et des mesures pour les atteindre, qui feront l'objet d'un bilan annuel).

La commune fait partie du SMICTOM de la Bruyère dont la vocation est la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Il assure ainsi la collecte et le traitement des ordures ménagères, déchets verts, encombrants, déchets « propres et secs » valorisables par recyclage et des déchets issus des soins médicaux à domicile.

Le ramassage est organisé de la façon suivante :

- Déchets ménagers : ramassage 1 fois par semaine à domicile et élimination au centre d'enfouissement technique de Cauvicourt
- Papiers et cartons, plastiques et verres: apport volontaire dans des containers mis à disposition sur 2 sites (le bourg, le Haut Mesnil).
- Plastiques : mise à disposition de containers.
- Verre : mise à disposition de containers.

Les déchets verts peuvent être déposés à la déchetterie Sita FD tandis qu'une benne est disponible tous les 15 jours près du château d'eau, voie parallèle à la RN158.

Le ramassage des objets encombrants est assuré une fois par trimestre et déposé à la déchetterie de Cauvicourt accessible aux usagers.

Annexes sanitaires

La déchetterie est située à Cauvicourt dans l'enceinte du centre d'enfouissement technique des Aucrais. L'accès est gratuit pour les habitants des communes membres du SMICTOM de la Bruyère. Celle-ci est équipée de :

- 1 benne à encombrants
- 1 benne à ferrailles
- 1 benne à végétaux
- 1 benne à gravats inertes
- 1 benne à papier et cartons
- 1 container à huiles
- 1 container pour piles et batteries

Annexes sanitaires

Mr Michel LE BARON
Président du Syndicat d'eau de la Laize
BP 23
14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

Falaise, le 6 septembre 2016

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'interroger sur la capacité du SPEP Sud Calvados à alimenter en eau potable le projet de développement de la commune de Cauvicourt et vous en remercie.

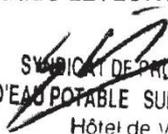
Vous trouverez jointe à ce courrier une note à l'attention des aménageurs qui fait le point des capacités du SPEP pour l'avenir.

S'agissant de votre syndicat, j'ajoute que la convention d'achat signée avec la ville de Caen vous assure une sécurisation de vos approvisionnements par une livraison au « carreau du Livet » s'il en était besoin.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président

Dr Claude LETEURTRE


SYNDICAT DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE SUD CALVAL
Hôtel de Ville
14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

Annexes sanitaires

Annexes sanitaires

Syndicat de Production d'Eau Potable Sud Calvados

Note méthodologique à l'attention des aménageurs

Lors de sa réunion du 8 février 2010, le SPEP Sud Calvados a adopté son Schéma Directeur de l'Eau.

Conscient de la nécessité d'une gestion dynamique et raisonnée de sa ressource pour en assurer la qualité et la quantité nécessaire aux communes, ce schéma directeur prend acte des hypothèses de développement, et donc des besoins futurs en eau, et fixe le programme d'évolution de sa production pour y répondre.

Le SPEP Sud Calvados compte aujourd'hui 14 membres (communes ou syndicats de distribution) pour une population, répartie dans 98 communes, estimée au 31 décembre 2013 à 55 376 habitants contre 50 276 en 1999. Cette augmentation cache une stagnation depuis 5 ans, voire un recul dans les zones urbaines. Si l'on prend pour base de prospective les documents d'urbanisme prévisionnels des communes on peut estimer à un maximum de 60 000 la population à l'horizon 2023.

Les ressources du SPEP Sud Calvados proviennent de 7 forages pour lesquels le débit maximal de prélèvement journalier a été fixé par un arrêté préfectoral du 17 juin 2008 à 12 000 m³/jour en moyenne avec une autorisation ponctuelle à 13 000 m³. La capacité maximum autorisée du syndicat est donc de 4 380 000 m³/an.

Sur les cinq dernières années d'exploitation (2010-2016) la moyenne de production s'est élevée à 3 400 000 m³. La variabilité mensuelle et annuelle de la production du SPEP Sud Calvados est essentiellement due aux variations de la demande du SYMPERC (syndicat de production de la région de Caen). Le SPEP a donc une marge de près d'1 000 000 m³

Les livraisons aux adhérents sont en baisse sur les trois dernières années : (2 800 000 en 2015 contre 3 070 000 en 2012). Cette évolution montre que la diminution de la consommation d'eau, la remise à niveau des réseaux des syndicats distributeurs compensent l'augmentation du nombre d'abonnés dû, en particulier, au phénomène de desserrement des ménages.

Sur ces bases, le SPEP Sud Calvados a arrêté à 700 m³/jour supplémentaire les besoins de production à l'horizon 2023.

Parallèlement le Schéma Directeur de l'Eau établit un programme d'action pour répondre à ces demandes futures :

Annexes sanitaires

PLANNING DES ACTIONS

	2013	2014	2015
Achat d'eau ville de Caen	X		
Convention SPEP-SYMPERC			X
Bâches supplémentaires			X
Nouveau statut SPEP			X
Sécurisation avec SYMPERC			X
Sensibilisation des consommateurs	X		
Reconquête qualité		X	
Observatoire de l'eau	X		

EVOLUTION DE LA PRODUCTION DU SPEP

En 2015

Achats d'eau ville de Caen + 400 m3/j

Diminution livraison SYMPERC + 700 m3/j

TOTAL Jour + 1 100 m3

Total annuel + 401 500 m3

Besoins identifiés à l'horizon 2023 : + 250 000 m3

Marge + 151 500m3 (qui viennent s'ajouter aux 1 000 000 de m3 disponible par rapport au maximum autorisé)

L'ensemble de ces prévisions, aussi bien de consommations que de capacités de production, sont suivies par un « Observatoire de l'Eau » qui a été être mis en place en 2010. Cet observatoire suit au plus près les évolutions sur l'aire du syndicat, établit un bilan annuel et à propose, autant que de besoins, les mesures nécessaires en cas d'évolution contraire aux prévisions retenues dans le Schéma Directeur.

Annexes sanitaires

Département du Calvados
Syndicat d'Assainissement
de
GOUVIX-URVILLE-CAUVICOURT
Mairie
4 Rue de Barbery
14190 URVILLE
Tél/Fax : 02.31.23.54.08

Urville, le 05 Septembre 2016

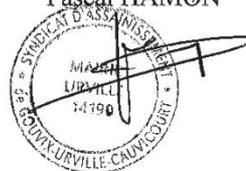
Commune de Cauvicourt
8 Rue du 8 Mai 1945
14190 CAUVICOURT

ATTESTATION DE CAPACITE

Je soussigné Pascal HAMON, Président du Syndicat d'Assainissement Gouvix Urville Cauvicourt, atteste qu'au vu de la capacité nominale de la station d'épuration qui est de 2300 équivalents habitants et considérant que la charge actuelle réelle est de 1725 équivalents habitants, la STEP a la capacité de pouvoir recevoir la quarantaine de logements supplémentaires qui sont proposés à la révision du PLU de la commune de Cauvicourt.

En foi de quoi, je délivre la présente attestation, pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Pascal HAMON



Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Code	Nom de la servitude et procédure d'institution	Service responsable
AC1 Code du patrimoine (livre VI titrel)	Monuments historiques - Edifice : Chœur et chapelle Nord de l'église inscrits Monuments Historiques par arrêté du 18 mars 1927 - Emprise : Périmètre de protection de l'église de Cintheaux, classée Monument Historique par arrêté du 16 février 1895	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine
I3	Gaz Servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz haute pression : - canalisation Moulton – Urville – Tube acier DN100	Gaz de France Direction Régionale
T4 T5	Relations aériennes : - Servitudes de dégagement de l'aérodrome de Caen-Carpique, approuvée par arrêté ministériel du 12 mars 1993.	DDTM

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Servitudes d'utilité publique

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Servitudes d'utilité publique

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Servitudes d'utilité publique

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**
 - l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrivain, ...).

Servitudes d'utilité publique

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950,*
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970,*
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985,*
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10),**
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993,**
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003.**

Dernière actualisation : 06/05/2011

2/9

Servitudes d'utilité publique

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires , - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.
- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :
 - une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
 - **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

Servitudes d'utilité publique

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'article 11 et suivants du Décret n°70-492, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Servitudes d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Direction

Affaire suivie par : Nadine Marie
Email : nadine.marie@calvados.gouv.fr
Tél. : 0231431920

Caen, le

Le directeur

18 SEP. 2015

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Madame et Messieurs les Présidents d'EPCI
(liste in fine)

Objet : Canalisations de transport de matières dangereuses
PJ : annexe 1 détail des bandes de servitudes
plaquette de présentation

Les ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation permettent un approvisionnement sûr et fiable de l'économie française en énergie. Il est toutefois nécessaire de maîtriser le développement de l'urbanisation à leur voisinage direct, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques (incendie, explosion) que ces ouvrages sont susceptibles de générer.

Les articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de l'environnement, complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient désormais l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) contribuant à la maîtrise des risques présentés par ces ouvrages dans chacune des communes potentiellement impactées par les phénomènes dangereux qu'ils sont susceptibles d'engendrer.

Je vous informe que votre commune est concernée par l'instauration de telles servitudes d'ici à 2018.

La largeur des bandes de servitudes à instaurer résulte de l'instruction, par les DREAL, des études de dangers des canalisations de transport, élaborées par leurs exploitants en accord avec des guides professionnels reconnus. Ces SUP sont instituées par arrêté préfectoral, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), puis devront être annexées dans un délai de trois mois au document d'urbanisme (PLU, carte communale) de votre commune, en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à la loi, les servitudes ainsi instaurées encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions pour lesquelles une prise en compte de l'évolution de l'urbanisation, éventuellement accompagnée de mesures de renforcement de la sécurité, doit être mise en œuvre par les exploitants de réseaux.

Il est à noter que les contraintes constructives pour les ERP et les IGH sont peu modifiées par rapport au dispositif existant (transmission dès 2009-2010, à destination des communes, d'un « porter à connaissance » des risques technologiques associés aux canalisations de transport de fluides dangereux) :

- Dans une bande large, centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une analyse de compatibilité établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur ou, à défaut, du préfet. La largeur de cette bande, dite bande de SUP majorante, correspond au double de la distance dite SUP 1 (cf. annexe 1).

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Servitudes d'utilité publique

• Dans deux bandes étroites, également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites. Les largeurs de ces bandes, dites bandes de SUP réduites, correspondent respectivement au double de la distance dite SUP 2 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 300 personnes et les IGH, et au double de la distance dite SUP 3 (cf. annexe 1) pour les ERP de plus de 100 personnes.

J'attire votre attention sur l'article R.555-46 du Code de l'Environnement qui fait obligation aux maires d'informer immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones concernées par les servitudes.

Enfin, beaucoup de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet, à ce titre et en application des articles L.555-27 et R.555-34 du Code de l'Environnement, de servitudes de construction et d'exploitation. Ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature que celles exposées ci-dessus, restent applicables et ne sont pas remises en cause par la modification de la réglementation ci-avant présentée.

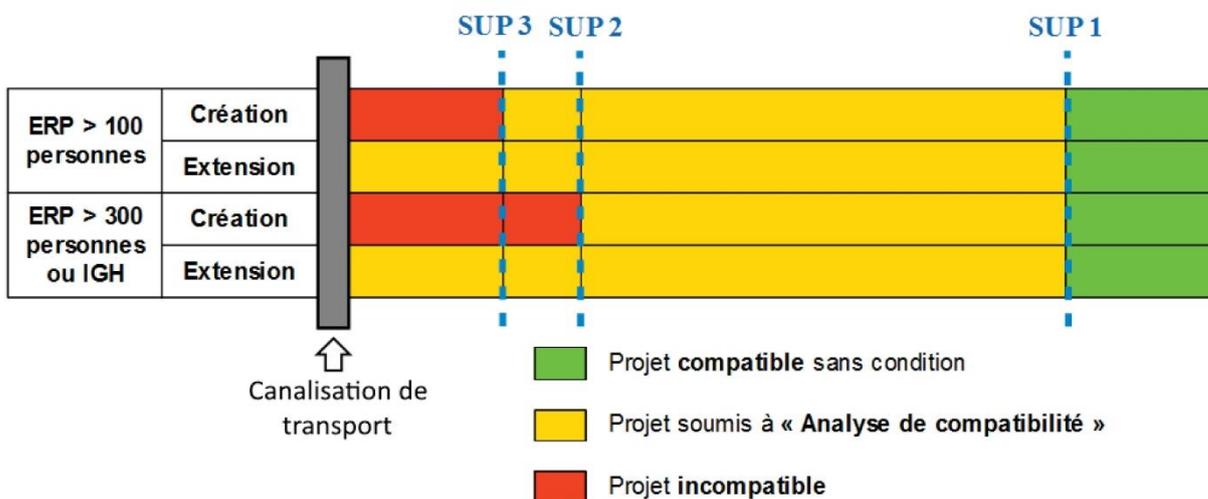
Notre délégation territoriale est à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur

Christian Duplessis

Servitudes d'utilité publique

Annexe 1 Détail des bandes de servitudes pour les canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures



Les distances SUP 1, SUP 2 et SUP 3 sont déterminées à partir des études de dangers des canalisations de transport.

Elles sont dépendantes notamment des caractéristiques de la canalisation (pression maximale en service, diamètre) et du type de fluide transporté.

Les bandes de servitudes sont centrées sur le tracé de la canalisation et leur largeur correspond au double des distances SUP.

À titre indicatif, les distances SUP usuelles pour le transport du gaz naturel et des hydrocarbures liquides sont les suivantes :

Distances SUP à l'axe de la canalisation (en mètres)

(hors points singuliers et installations annexes)

	SUP 3	SUP 2	SUP 1
Gaz naturel	5	5	10 à 720
Hydrocarbures liquides	10	15	140 à 310

Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

Servitudes d'utilité publique

T₄

RELATIONS AÉRIENNES

(Balisage)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitude de balisage (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L. 281-1 à L. 281-4 (dispositions pénales), 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre I^{er}, article L. 241-1, chapitre II, articles R. 243-1 à R. 243-3 inclus et D. 243-1 à D. 243-8.

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressés et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il est nécessaire de procéder à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressée, dans les formes prévues par les articles 23 à 27 du décret n° 50-640 du 7 juin 1950, pour l'établissement des lignes de distribution d'énergie électrique (art. D. 243-3 du code de l'aviation civile).

B. - INDEMNISATION

Indemnité évaluée à l'amiable, et par défaut, en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de la situation des biens grevés (art. D. 243-5 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

(Art. D. 243-3 du code de l'aviation civile)

Notification directe aux intéressés des travaux qui vont être entrepris par l'administration ou la personne chargée du balisage, quand il s'agit d'établir des supports et ancrages et d'effectuer des travaux de signalisation des murs extérieurs et les toitures des bâtiments.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments.

Servitudes d'utilité publique

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage de faire passer sous la même réserve les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Droit pour l'administration et la personne chargée du balisage de couper les arbres ou les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou qu'à défaut il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Droit pour l'administration ou la personne chargée du balisage d'effectuer, sur les murs et les toitures des bâtiments, les travaux de signalisation appropriés.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

(Art. R. 243-1 du code de l'aviation civile)

Obligation de pourvoir, sur prescriptions du ministre intéressé, certains obstacles ainsi que certains emplacements des dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à les signaler aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Obligation, sur prescriptions du ministre intéressé, de procéder à la suppression ou à la modification de tout dispositif de balisage visuel autre qu'un dispositif maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles de la navigation aérienne.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Néant.

2° Droits résiduels du propriétaire

(Art. D. 243-2 du code de l'aviation civile)

Possibilité pour le propriétaire de se clore, de démolir, réparer et surélever, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment du droit de passage.

Toutefois, le propriétaire doit, en cas de demande de permis de construire, et avant d'entreprendre tout travail de démolition, de réparation, de surélévation ou de clôture, prévenir, deux mois à l'avance, l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Servitudes d'utilité publique

CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. R. 241-1. - Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent :

1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

2° Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. R. 243-1. - Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les aérodromes ou itinéraires qui le concernent, le ministre chargé de la défense nationale peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. R. 243-2. - Sous réserve des dispositions de l'article R. 221-6 et des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article R. 241-2, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article R. 244-1, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. R. 243-3. - Pour la réalisation des balisages visés à l'article R. 243-1, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abatage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

Servitudes aéronautiques de balisage

Art. D. 243-1. - En application de l'article R. 243-3, l'administration ou la personne chargée du balisage a le droit :

1° D'établir à demeure des supports et ancrages pour dispositifs de balisage et conducteurs aériens d'électricité soit à l'extérieur des murs ou façades des bâtiments, soit sur les toits et terrasses, à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur et sous réserve de l'observation des prescriptions réglementaires concernant la sécurité des personnes et des bâtiments ;

2° De faire passer, sous la même réserve, les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées ;

3° D'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens d'électricité ou dispositifs de balisage sur des terrains privés, même s'ils sont fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ;

4° De couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage, gênent leur pose ou leur fonctionnement, ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux installations ;

5° D'effectuer sur les murs extérieurs et les toitures des bâtiments les travaux de signalisation appropriés.

En outre le propriétaire est tenu d'assurer le droit de passage nécessaire aux agents chargés de l'entretien des installations et au matériel destiné à cet entretien.

Art. D. 243-2. - L'établissement des servitudes précédentes ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore, de démolir, réparer ou surélever, réserve faite des servitudes de dégagement auxquelles il pourrait par ailleurs être assujéti, à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage, et notamment du droit de passage.

Servitudes d'utilité publique

En même temps qu'il adressera sa demande de permis de construire, et en toute hypothèse, deux mois au moins avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture, le propriétaire devra prévenir l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. D. 243-3 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-VIII*). - L'exécution des travaux prévus aux alinéas 1° à 5° de l'article D. 243-1 doit être précédée d'une notification directe aux intéressés et, à défaut d'accord amiable, d'une enquête spéciale dans chaque commune. Cette enquête est effectuée dans les formes prévues par les articles 11 à 18 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi.

Art. D. 243-4. - Dans le cas où il a été procédé à une enquête, l'introduction des agents et ouvriers de l'administration ou de la personne chargée du balisage dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que quinze jours après que le propriétaire, ou, en son absence, le gardien de la propriété aura reçu notification de la décision statuant sur les travaux à exécuter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et ouvriers peuvent entrer avec l'assistance d'un agent assermenté.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit intervenu sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir l'évaluation des dommages.

Art. D. 243-5. - Les indemnités qui pourraient être dues à raison des servitudes aéronautiques de balisage seront à défaut d'accord amiable, réglées en premier ressort par le tribunal d'instance du lieu de situation des biens grevés.

Art. D. 243-6. - Lorsque, par application de l'article R. 243-2, les frais de balisage d'une ligne électrique sont à la charge de l'exploitant de ladite ligne et que l'exploitant conteste la nécessité du balisage, il peut porter l'affaire devant un comité mixte permanent qui sera institué par arrêté commun du ministre chargé de l'aviation civile, du ministre des armées et du ministre chargé de l'électricité.

Art. D. 243-7 (*Décret n° 80-910 du 17 novembre 1980, art. 5-IX*). - Les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées par l'article R. 241-1 sont applicables aux aérodromes à usage restreint définis par les articles D. 232-1 à D. 232-9 à raison de l'intérêt public qu'ils présentent notamment pour la formation aéronautique.

Art. D. 243-8. - En application des dispositions de l'article D. 232-5, les frais et indemnités qui résultent de l'établissement des servitudes aéronautiques seront supportés par la personne qui crée l'aérodrome, ses ayants droit ou ses mandataires, sous réserve des dispositions éventuelles contenues dans la convention qui peut être passée, en application de l'article D. 232-3 entre l'Etat et la personne qui crée l'aérodrome.

Servitudes d'utilité publique

T₅

RELATIONS AERIENNES

I. GENERALITES

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne.
Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).

Code de l'aviation civile, 1^{re} partie, articles L 280.1 à L 280.5 (dispositions pénales), 2^e partie, livre II, titre IV, chapitre L 1, article R 241.1 et 3^e partie livre II, titre IV, chapitre II, articles D 242.1 à D 242.14.

Arrêté du 15.1.1977 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Arrêté du 22 février 1967 relatif à l'établissement d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de télévision au sommet de constructions situées sous les surfaces de dégagement des aérodromes.

Article R 241.2 du code de l'aviation civile : aérodromes auxquels s'appliquent les servitudes.

Ministère des transports — Direction générale de l'aviation civile — Service des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armée de l'air, direction de l'infrastructure.

Ministère de la défense — Aéronautique navale, direction des bases aériennes.

Ministère de la défense — Armées de terre, général commandant l'A.L.A.T.

II. PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

Décret en Conseil d'Etat particulier à chaque aérodrome, portant approbation du plan de dégagement établi par l'Administration intéressée après étude effectuée sur place, discuté en conférence interservices, puis soumis à enquête publique ainsi que les documents annexes (notice explicative, liste des obstacles, etc.). L'ensemble du dossier est, préalablement à l'approbation, transmis obligatoirement pour avis à la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont favorables, l'approbation est faite par arrêté ministériel.

En cas d'urgence, application possible de mesures provisoires de sauvegarde prises par arrêté ministériel (Aviation civile ou Défense) après enquête publique et avis favorable de la commission centrale des servitudes aéronautiques. Arrêté valable deux ans si les dispositions provisoires n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement approuvé (article R 141.5 du code de l'aviation civile).

Un tel plan de dégagement est applicable :

1. Aux aérodromes suivants (article R 241.2 du code de l'aviation civile) :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ;
 - à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat ;
 - aux aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.
2. Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).
3. A certains endroits correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.

B. Indemnisation

L'article R 241.6 du code de l'aviation civile rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L 55 et L 56 du code des postes et télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement à l'état des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, par l'ingénieur en chef des bases aériennes compétent (article D 242.11 du code de l'aviation civile).

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leurs soins les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'Administration, une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autre le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D 242.12 du code de l'aviation civile).

A défaut d'accord amiable, le montant des indemnités est fixé par le tribunal administratif.

En cas d'atténuation ultérieure des servitudes, l'Administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité déduite du coût de remise en état des lieux dans leur aspect primitif ou équivalent, et ceci, dans un délai de deux

Servitudes d'utilité publique

ans à compter de la publication de l'acte administratif entraînant la modification ou la suppression de la servitude. A défaut d'accord amiable, le montant des sommes à recouvrer est fixé comme en matière d'expropriation.

C. Publicité

(article D 242.6 du code de l'aviation civile).

Dépôt en mairie des communes intéressées, du plan de dégagement ou de l'arrêté instituant des mesures provisoires.

Avis donné par voie d'affichage dans les mairies intéressées, ou par tout autre moyen (tambour, etc.), et par insertion dans un journal mis en vente dans le département.

Obligation pour les maires des communes intéressées de préciser, à toute personne qui en fait la demande, si un immeuble situé dans la commune est grevé de servitudes.

III. EFFETS DE LA SERVITUDE

A. Prerogatives de la puissance publique

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour les agents de l'Administration et les personnes auxquelles elle délègue ses droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics.

Possibilité pour l'Administration d'implanter les signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères — article D 242.1 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder à l'expropriation (art. R 241.6 du code de l'aviation civile).

Possibilité pour l'Administration de procéder d'office à la modification ou à la suppression des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou de pourvoir à leur balisage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne, ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre les propriétaires et le représentant de l'Administration.

B. Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction de créer des obstacles (fixes, permanents ou non permanents) susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées, les représentants de l'Administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir la délivrance d'un permis de construire, si le projet de construction est conforme aux dispositions du plan de dégagement ou aux mesures de sauvegarde.

Nécessité d'obtenir l'autorisation de l'ingénieur en chef du service des bases aériennes compétent, pour l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature non soumis à l'obligation du permis de construire et ne relevant pas de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le silence de l'Administration dans les délais prévus par l'article D 242.9 du code de l'aviation civile vaut accord tacite.

Possibilité de procéder sans autorisation à l'établissement de plantations, remblais et obstacles de toute nature, si ces obstacles demeurent à 15 mètres au-dessous de la cote limite qui résulte du plan de dégagement.

Servitudes d'utilité publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paru au Journal Officiel
N°86 du 11 avril 1990 (p.4411)

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 9000534 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de
CAEN-CARPIQUET (Calvados).

LE MINISTRE
DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET (Calvados) dans la catégorie "C" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, notamment son article 11, ensemble l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977 ;
- Vu la décision en date du 6 juillet 1984 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET ;

Servitudes d'utilité publique

- 2 -

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 22 avril 1985 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 novembre 1986 pour une durée de trente jours consécutifs et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 1987 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 27 octobre 1988 ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de CAEN-CARPIQUET sur le territoire des communes de :

AUDRIEU	IFS
AUTHIE	LASSON
BARON-SUR-ODON	LOUCELLES
BELLENGREVILLE	LOUVIGNY
BILLY	MALTOT
BOURGUEBUS	MONDRAINVILLE
BRETTEVILLE-SUR-ODON	MOUEN
BRETTEVILLE-L'ORGUEILLEUSE	POUSSY-LA-CAMPAGNE
BROUAY	PUTOT-EN-BESSIN
CAEN	ROCQUANCOURT
CARPIQUET	ROSEL
CAUVICOURT	ROTS
CHEUX	SAINT-AIGNAN-DE-CRASMESNIL
CHICHEBOVILLE	SAINT-ANDRE-SUR-ORNE
CINTHEAUX	SAINT-CONTEST
CONTEVILLE	SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE
COULOMBS	SAINT-MANVIEU-NORREY
ETERVILLE	SAINT-MARTIN-DE-FONTENAY
FIERVILLE-BRAY	SAINT-SYLVAIN
FLEURY-SUR-ORNE	SAINTE-CROIX-GRAND'TONNE
FONTAINE-ETOUPEFOUR	SOLIERS
FONTENAY-LE-MARMION	TILLY-LA-CAMPAGNE
GARCELLES-SECQUEVILLE	VERSON
HUBERT-FOLIE	

dans le département du CALVADOS.

Servitudes d'utilité publique

- 3 -

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 384 index A
- Plan Partiel PS 384 index A
- Plan Détails DS 384 index A
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des signaux, bornes et repères NGF
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 MARS 1990

Pour le ministre de l'Equipement, du Logement
des Transports et de la Mer
le chef du Service des Bases Aériennes

Célestin THOUZEAU

Annexes documentaires

ANNEXES DOCUMENTAIRES

- Arrêté préfectoral du 06 juillet 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transport
- Décret n°95-21 du 09 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transport terrestre
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités du classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation
- Arrêté préfectoral du 24 juin 2005 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Arrêté préfectoral – commune de Bretteville le Rabet et cauvicourt (14) – Société Carmeuse France du 28 janvier 2010

Annexes documentaires

PREFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET DES POLITIQUES EUROPÉENNES

LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE PREFET DU CALVADOS

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du conseil municipal de

ESTREE LA CAMPAGNE en date du 18/12/1998
HUBERT FOLIE en date du 23/10/1998

Vu l'avis réputé favorable, en l'absence de réponse dans le délai de trois mois, des communes suivantes :

AUBIGNY, BONS TASSILLY, CAUVICOURT, CINTHAUX, FALAISE, GRAINVILLE LANGANERIE, IFS, LA HOGUETTE, NORON L'ABBAYE, POTIGNY, ROCQUANCOURT, SOULANGY, SOUMONT SAINT QUENTIN, SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL, SAINT MARTIN DE MIEUX, SAINT PIERRE CANIVET, SAINT PIERRE DU BU, TILLY LA CAMPAGNE, URVILLE.

ARRETE :

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Calvados aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de la RN158 mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Annexes documentaires

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Début	Fin			
RN158	LA HOGUETTE	PR 0.000 Limite Orne	PR 4.900	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	LA HOGUETTE	PR 4.900	PR 5.640 Lieu-dit Saint Clair	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	ST PIERRE DU BU	PR 5.640	PR 6.360	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	FALAISE	PR 6.360	PR 7.150	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	ST PIERRE DU BU	PR 7.150	PR 7.350	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	FALAISE	PR 7.350	PR 7.700	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	ST MARTIN DE MIEUX	PR 7.700	PR 8.300	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	ST MARTIN DE MIEUX	PR 8.300	PR 8.1150	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	FALAISE	PR 8.1150	PR 8.1300	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	NORON L'ABBAYE	PR 8.1300	PR 9.250	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	AUBIGNY	PR 9.250	PR 10.600	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	FALAISE	PR 10.600	PR 11.360	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	AUBIGNY	PR 11.360	PR 12.300	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	SAINT PIERRE CANIVET	PR 12.300	PR 12.1030	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	SOULANGY	PR 12.1030	PR 14.450	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	BONS TASSILLY	PR 14.450	PR 16.530	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	POTIGNY	PR 16.530	PR 17.890	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	SOUMONT SAINT QUENTIN	PR 17.890	PR 19.920	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	ESTREE LA CAMPAGNE	PR 19.920	PR 21.760	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	GRAINVILLE LANGANERIE	PR 21.760	PR 25.080	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	URVILLE	PR 25.080	PR 25.300	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	CAUVICOURT	PR 25.300	PR 27.497	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	CINTHAUX	PR 27.497	PR 29.375	3	100 m	Tissu ouvert
RN158	ST AIGNAN DE CRAMESNIL	PR 29.375	PR 31.645	2	250 m	Tissu ouvert
RN158	ROCQUANCOURT	PR 31.645	PR 33.339	2	250 m	Tissu ouvert
RN158	TILLY LA CAMPAGNE	PR 33.339	PR 35.610	2	250 m	Tissu ouvert
RN158	HUBERT FOLIE	PR 35.610	PR 35.960	2	250 m	Tissu ouvert
RN158	IFS	PR 35.960	PR 38.170 Bd périphérique	2	250 m	Tissu ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisés.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisés.

C.ROLLAND

Annexes documentaires

Décret no 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation

NOR: ENVP9420064D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, notamment l'article 13;

Vu le décret no 85-453 du 23 avril 1985 modifié portant application de la loi no 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;

Vu le décret no 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er. - Font l'objet d'un recensement et d'un classement, en application de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1992 susvisée, les infrastructures de transports terrestres définies à l'article 2 ci-après, qui existent à la date de leur recensement ou qui, à cette date, ont donné lieu à l'une des mesures suivantes:

1o Publication de l'acte décidant l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'infrastructure, en application de l'article L. 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou du décret du 23 avril 1985 susvisé;

2o Mise à disposition du public de la décision ou de la délibération arrêtant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'infrastructure, au sens du a du 2o de l'article R. 121-13 du code de l'urbanisme, dès lors que cette décision, ou cette délibération, prévoit les emplacements qui doivent être réservés dans les documents d'urbanisme opposables;

3o Inscription de l'infrastructure en emplacement réservé dans un plan d'occupation des sols, un plan d'aménagement de zone, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable. Les mêmes dispositions s'appliquent aux modifications ou transformations significatives d'une infrastructure, au sens du décret du 9 janvier 1995 susvisé.

Art. 2. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude ou la notice d'impact, est supérieur à 5 000 véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains.

Art. 3. - Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction détermine,

Annexes documentaires

en fonction de niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres ainsi que la largeur maximale correspondante des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de l'infrastructure, sans que cette largeur puisse excéder 300 mètres de part et d'autre de celle-ci.

Les niveaux sonores mentionnés ci-dessus sont les niveaux sonores équivalents pondérés A engendrés par l'infrastructure de transports terrestres.

Art. 4. - Quand l'infrastructure de transports terrestres est en service, le niveau sonore évalué à partir du trafic peut servir de base pour le classement de l'infrastructure si la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier ce niveau de plus de 3 dB (A).

Dans le cas contraire, ainsi que pour les infrastructures nouvelles, le niveau sonore est calculé. La méthode de calcul des niveaux sonores prévisionnels tient compte des paramètres qui peuvent influencer sur ces niveaux sonores, et au moins:

1o Pour les infrastructures routières: le rôle de la voie, le nombre de files, le trafic prévu et, le cas échéant, l'existence de rampe, le pourcentage de poids lourds, la vitesse maximale autorisée

;

2o Pour les infrastructures ferroviaires: le nombre de trains, la vitesse commerciale et le type de matériel. Un arrêté conjoint des ministres chargés respectivement des routes, des transports, de l'environnement et de la construction fixe en tant que de besoin les modalités de mesure des niveaux sonores, les modalités d'agrément des méthodes de mesure in situ ainsi que les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles et les logiciels de calcul utilisés pour évaluer les niveaux sonores.

Art. 5. - Le préfet procède au recensement des infrastructures terrestres mentionnées aux articles 1er et 2, situées dans son département et prend un arrêté les classant dans les catégories prévues par l'arrêté interministériel mentionné à l'article 3. Sur la base de ce classement, il détermine, par arrêté:

1o Les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage des infrastructures recensées;

2o Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs;

3o Les isolements acoustiques de façade requis en application de l'arrêté prévu à l'article 7.

L'arrêté du préfet mentionné au précédent alinéa est préalablement transmis, pour avis, aux communes concernées par les secteurs affectés par le bruit situés au voisinage de l'infrastructure, dans leur largeur maximale prévue par l'arrêté interministériel susmentionné. Faute de réponse dans le délai de trois mois suivant la transmission du préfet, leur avis est réputé favorable. Toute modification du classement d'une infrastructure intervient suivant la procédure définie ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux mentionnés au présent article font l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département et d'un affichage, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Annexes documentaires

Art. 6. - Une commune peut, à son initiative, proposer au préfet un projet de classement des infrastructures de transports terrestres portant sur tout ou partie de son territoire. Le préfet examine cette proposition avant de procéder au classement des infrastructures concernées.

Art. 7. - En vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments à construire dans le secteur de nuisance d'une infrastructure de transports terrestres classée en application du présent décret, les façades des pièces et locaux exposés aux bruits des transports terrestres doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs conforme aux limites déterminées par l'arrêté prévu à l'article 3.

L'isolement acoustique requis dépend notamment du classement de l'infrastructure de transports terrestres, de la nature et de la hauteur du bâtiment, de la distance du bâtiment par rapport à l'infrastructure et, le cas échéant, de l'occupation du sol entre le bâtiment et l'infrastructure.

Art. 8. - Le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, les niveaux sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions d'isolement acoustique de nature à les réduire sont tenus à la disposition du public dans les mairies, les directions départementales de l'équipement et les préfetures concernées. Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Art. 9. - Le code de l'urbanisme est modifié comme suit

I. - Le 1^o de l'article R. 123-19 est complété par un n ainsi rédigé:

<< n)Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 8^o ainsi rédigé:

<< 8^oLe classement des infrastructures de transports terrestres ainsi que les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. Ces documents portent référence des arrêtés préfectoraux correspondants et indication des lieux où ils peuvent être consultés. >>

III. - Le dernier alinéa de l'article R. 311-10 est remplacé par les dispositions suivantes:

<< Il est accompagné d'un rapport de présentation ainsi que des annexes énumérées à l'article R. 123-24 (2^o, 3^o, 4^o et 8^o). >>

IV. - L'article R. 311-10-2 est complété par un e ainsi rédigé:

<< e)Les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres qui sont affectés par le bruit, et dans lesquels existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminés en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

V. - L'article R. 410-13 est complété par un second alinéa ainsi rédigé:

<< Le certificat d'urbanisme informe, lorsqu'il y a lieu, le demandeur que le terrain se trouve dans un secteur, situé au voisinage d'infrastructures de transports terrestres, affecté par le bruit, dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique, déterminées en application de l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit. >>

Annexes documentaires

Art. 10. - I. - Il est inséré entre l'article R. 111-4 et l'article R.111-5 du code de la construction et de l'habitation un article R. 111-4 ainsi rédigé :

<< Art. R. 111-4-1. - L'isolement acoustique des logements contre les bruits des transports terrestres doit être au moins égal aux valeurs déterminées par arrêté préfectoral dans le département concerné, conformément à l'article 13 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

<< En application de l'article R. 410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme précise les secteurs éventuels dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique sont prévues. >>

Art. 11. - Les mesures prises en application de l'article 5 devront entrer en vigueur dans le délai de deux ans à compter de la date de publication de l'arrêté mentionné à l'article 3. Ce délai est porté à trois ans pour les classements d'infrastructures effectués avant cette date, en application de la réglementation alors en vigueur, qui demeurent valides ainsi que les règles d'isolement acoustique qui en découlent jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures susmentionnées

Art. 12. - Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le ministre de l'environnement, le ministre du logement et le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,

CHARLES PASQUA

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,
BERNARD BOSSON

Le ministre du logement,

HERVE DE CHARETTE

Annexes documentaires

Le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales,
DANIEL HOEFFEL

Arrêté du 30 mai 1996
relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres
et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le
bruit

NOR : *ENVP9650195A*
(J.O. du 28 juin 1996)

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et du tourisme,
Le ministre du travail et des affaires
sociales,
Le ministre de l'intérieur,
Le ministre de l'environnement,
Le ministre de la fonction publique, de la
réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Vu le code de la construction et de
l'habitation, et notamment son article
R.111-4-1,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment
ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-19,
R.123-24, R.311-10, R.311-10-2, R.410-13
;
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992
relative à la lutte contre le bruit, et
notamment son article 13 ;
Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995
relatif au classement des infrastructures de
transports terrestres et modifiant le code de
l'urbanisme et le code de la construction et
de l'habitation, et notamment ses articles 3,
4 et 7 ;
Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995
relatif à la limitation du bruit des
aménagement et infrastructures de
transports terrestres ;
Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à
l'aération des logements ;
Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié
relatif à l'isolement acoustique des
bâtiments d'habitation contre les bruits de
l'espace extérieur ;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux
caractéristiques acoustiques des bâtiments
d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux
modalités d'application de la
réglementation acoustique, et notamment
son article 6 ;
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit
des infrastructures routières,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Cet arrêté a pour objet, en
application des dispositions du décret n°
95-21 du 9 janvier 1995 susvisé :

- de déterminer, en fonction des niveaux
sonores de référence diurnes et nocturnes,
les cinq catégories dans lesquelles sont
classées les infrastructures de transports
terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs
affectés par le bruit situés de part et d'autre
de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des
niveaux sonores de référence, et les
prescriptions que doivent respecter les
méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la
protection des occupants des bâtiments
d'habitation à construire dans ces secteurs,
l'isolement acoustique minimal des façades
des pièces principales et cuisines contre les
bruits des transports terrestres, en fonction
des critères prévus à l'article 7 du décret
susvisé.

Titre 1er

Annexes documentaires

Classement des infrastructures de transports terrestres par le préfet

Art. 2. - Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées, et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté L_{Aeq} (6h-22h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté L_{Aeq} (22h-6h), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure (*) de dix mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

* Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Art. 3. - Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB(A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article 1er du décret n° 95-21, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés conformément à la norme NF S 31-130, en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, un type d'écoulement fluide ou pulsé, et sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure. En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par files de circulation peuvent être utilisées.

Les mesures sont réalisées, le cas échéant, conformément aux normes Pr S 31-088, « mesurage du bruit dû au trafic ferroviaire en vue de sa caractérisation », et NF S 31-130 annexe B pour le bruit routier, aux points de référence, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. - Le classement des infrastructures de transports terrestres et la largeur

Annexes documentaires

maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, sont définis en fonction des niveaux sonores de référence, dans le tableau suivant :

Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
$L > 81$	$L > 76$	1	$d = 300$ m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	$d = 250$ m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	$d = 100$ m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	$d = 30$ m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	$d = 10$ m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne, conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

Titre 2 Détermination de l'isolement acoustique minimal des bâtiments d'habitation contre les bruits des transports terrestres par le maître d'ouvrage du bâtiment.

Art. 5. - En application du décret n° 95-21 susvisé, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou plusieurs infrastructures de transports terrestres, doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 6. - Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines des logements contre les bruits extérieurs est déterminée de la façon suivante.

On distingue deux situations, celle où le bâtiment est construit dans une rue en U, celle où le bâtiment est construit en tissu ouvert.

A - dans les rues en U

Le tableau suivant donne la valeur de l'isolement minimal en fonction de la catégorie de l'infrastructure, pour les pièces directement exposées au bruit des transports terrestres :

Catégorie	Isolement minimal D_{nAT}
-----------	-----------------------------

Annexes documentaires

1	45 dB(A)
2	42 dB(A)
3	38 dB(A)
4	35 dB(A)
5	30 dB(A)

Ces valeurs sont diminuées, sans toutefois pouvoir être inférieures à 30 dB(A) :

- en effectuant un décalage d'une classe d'isolement pour les façades latérales ;
- en effectuant un décalage de deux classes d'isolement pour les façades arrières.

B - en tissu ouvert

Le tableau suivant donne, par catégorie d'infrastructure, la valeur de l'isolement minimal des pièces en fonction de la distance entre le bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

distance (m)	0	10	15	20	25	30	40	50	60	80	100	120	150	200	250	300
1	45	45	44	43	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	
2	42	42	41	40	39	38	37	36	35	34	33	32	31	30		
3	38	38	37	36	35	34	33	32	31	30						
4	35	35	34	33	32	31	30									
5	30															

Les valeurs du tableau précédent tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Elles peuvent être diminuées de façon à prendre en compte l'orientation de la façade par rapport à l'infrastructure, la présence d'obstacles tels qu'un écran ou un bâtiment entre l'infrastructure et la façade pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement, conformément aux indications du tableau suivant :

Situation	Description	Correction
Façade en vue directe	Depuis la façade, on voit directement la totalité de l'infrastructure, sans obstacles qui la masquent.	Pas de correction
Façade protégée ou partiellement protégée par des bâtiments	Il existe, entre la façade concernée et la source de bruit (l'infrastructure), des bâtiments qui masquent le bruit : - en partie seulement (le bruit peut se propager par des trous assez larges entre les bâtiments)	- 3 dB(A)
	- en formant une protection presque complète, ne laissant que de rares trouées pour la propagation du bruit	- 6 dB(A)
Portion de façade masquée (1) par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur comprise entre 2 et 4 mètres :	
	- à une distance inférieure à 150 mètres	- 6 dB(A)
	- à une distance supérieure à 150 mètres	- 3 dB(A)
	La portion de façade est protégée par un écran de hauteur supérieure à 4 mètres :	
- à une distance inférieure à 150 mètres	- 9 dB(A)	
- à une distance supérieure à 150 mètres	- 6 dB(A)	
Façade en vue indirecte d'un bâtiment	La façade bénéficie de la protection du bâtiment lui-même : - façade latérale (2) - façade arrière	- 3 dB(A) - 9 dB(A)

(1) Une portion de façade est dite masquée par un écran lorsqu'on ne voit pas l'infrastructure depuis cette portion de façade.

(2) Dans le cas d'une façade latérale d'un bâtiment protégé par un écran, une butte de terre ou un obstacle naturel, on peut cumuler les corrections correspondantes.

La valeur obtenue après correction ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB(A).

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée séparément pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

Si la plus élevée des valeurs d'isolement obtenues est supérieure de plus de 3 dB(A) aux autres, c'est cette valeur qui sera

Annexes documentaires

prescrite pour la façade concernée. Dans le cas contraire, la valeur d'isolement prescrite est égale à la plus élevée des valeurs obtenues pour chaque infrastructure, augmentée de 3 dB(A).

Lorsqu'on se situe en tissu ouvert, l'application de la réglementation peut consister à respecter :

- soit la valeur d'isolement acoustique minimal directement issue du calcul précédent ;
- soit la classe d'isolement de 30, 35, 38, 42, ou 45 dB(A), en prenant parmi ces valeurs, la limite immédiatement supérieure à la valeur calculée selon la méthode précédente.

Art. 7. - Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de sa construction dans le site, ainsi que, le cas échéant, les conditions météorologiques locales, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes répondant aux exigences de l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et Pr S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour chaque infrastructure, routière ou ferroviaire, en se recalant sur les valeurs suivantes de niveau sonore au point de référence, définies en fonction de la catégorie de l'infrastructure :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78

2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation, de telle sorte que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines soit égal ou inférieur à 35 dB(A) en période diurne et 30 dB(A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Cette valeur d'isolement doit être égale ou supérieure à 30 dB(A).

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article précédent.

Art. 8. - Les valeurs d'isolement obtenues par application des articles 6 et 7 s'entendent pour des pièces et locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

Le bâtiment est considéré comme conforme aux exigences minimales requises en matière d'isolation acoustique contre les bruits extérieurs lorsque le résultat de mesure de l'isolement acoustique normalisé atteint au moins la limite obtenue selon l'article 6 ou l'article 7, dans les conditions définies par les arrêtés du 28 octobre 1994 susvisés.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée suivant la norme NF S 31-057 « vérification de la qualité acoustique des bâtiments », dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées.

Annexes documentaires

Toutefois, lorsque cet isolement a été déterminé selon la méthode définie à l'article 7, il est nécessaire de vérifier aussi la validité de l'estimation du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

Dans ce cas, la vérification de la qualité acoustique des bâtiments porte également sur l'évaluation du niveau sonore à 2 mètres en avant des façades des locaux, par calcul selon la convention définie à l'article 6 de l'arrêté du 5 mai 1995 susvisé, ou bien par mesure selon les normes en vigueur.

Art. 9. - Les exigences de pureté de l'air et de confort thermique en saison chaude doivent pouvoir être assurées tout en conservant pour les logements l'isolement acoustique requis par le présent arrêté, donc en maintenant fermées les fenêtres exposées au bruit dans les pièces suivantes :

- dans toutes les pièces principales et la cuisine lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 40 dB(A);
- dans toutes les pièces principales lorsque l'isolement prévu est supérieur ou égal à 35 dB(A).
- uniquement dans les chambres lorsque l'isolement prévu est compris entre 30 et 35 dB(A).

La satisfaction de l'exigence de pureté de l'air consiste à respecter l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements, les fenêtres mentionnées ci-dessus restant closes.

La satisfaction de l'exigence de confort thermique en saison chaude est ainsi définie : la construction et l'équipement

sont tels que l'occupant peut maintenir la température des pièces principales et cuisines à une valeur au plus égale à 27° C, du moins pour tous les jours où la température extérieure moyenne n'excède pas la valeur donnée dans l'annexe 1 au présent arrêté. La température d'une pièce est la température de l'air au centre de la pièce à 1,50 mètre au-dessus du sol.

Titre III **Dispositions diverses**

Art. 10. - Les dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur sont abrogées.

Les dispositions prévues à l'article 3 et à l'annexe 1 de l'arrêté précité du 6 octobre 1978 continuent à s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur des mesures prises en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995.

Art. 11. - Le directeur des routes, le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, le directeur de la prévention des pollutions et des risques, le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'habitat et de la construction, le directeur des transports terrestres, le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Annexes documentaires



PREFECTURE DU CALVADOS

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-5 et L. 562-2;

VU le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'obligation d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs prévue au I de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique, dans chacune des communes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté, pour les biens situés :

- dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé;
- dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement;
- dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit;
- dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991 susvisé.

.../...

Annexes documentaires

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de CAEN;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BAYEUX;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de LISIEUX;
- monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VIRE;
- monsieur le directeur de cabinet du préfet;
- mesdames et messieurs les maires (communes mentionnées dans l'annexe)
- monsieur le président de la chambre des notaires du Calvados;
- monsieur le directeur départemental de l'équipement;
- monsieur le directeur régional de l'environnement;
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CAEN, le 24 JUIN 2005

Le Préfet



Cyril SCHOTT

Annexes documentaires

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL du 24 JUIN 2005

A. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES PRESCRITS OU APPROUVES

Aucune commune.

B. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS APPROUVES

❖ Plans de prévention des risques de mouvements de terrains :

PPR de :

- TROUVILLE SUR MER, VILLERVILLE et CRICQUEBOEUF (approbation le 4 mai 1990) ;
- HOULGATE, AUBERVILLE et VILLERS SUR MER (approbation le 28 juin 1993) ;
- GONNEVILLE SUR MER (approbation le 13 février 1997) ;
- BENERVILLE SUR MER, BLONVILLE SUR MER, DEAUVILLE, SAINT ARNOULT, TOURGEVILLE (approbation le 20 décembre 2002).

❖ Plan de prévention des risques d'effondrement des terrains situés au-dessus des anciennes galeries des mines de fer

- PPR effondrement des terrains de SOUMONT et d'URVILLE (approbation le 22 décembre 1995).

Communes concernées : BRETTEVILLE SUR LAIZE, GOUVIX, SAINT GERMAIN LE VASSON, SOUMONT- SAINT QUENTIN, URVILLE.

❖ Plan de prévention des risques d'inondation

- PPR Inondation de la Basse-Vallée de l'Orne (approbation le 18 octobre 1999) :

Communes concernées : AMFREVILLE, BENOUVILLE, BLAINVILLE SUR ORNE, BRETTEVILLE SUR ODON, CAEN, COLOMBELLES, ETERVILLE, FEUGUEROLLES BULLY, FLEURY SUR ORNE, FONTAINE ETOUPEFOUR, HEROUVILLE SAINT CLAIR, LOUVIGNY, MAY SUR ORNE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGES, MONDEVILLE, OUISTREHAM, RANVILLE, SAINT ANDRE SUR ORNE, SALLENELLES, Verson.

C. PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRESCRITS

❖ Plan de prévention des risques d'inondation :

- PPR Inondation de la Basse-Vallée de la Touques (prescription les 13 et 23 juillet 2001 et 16 juin 2003) :

Communes concernées : LES AUTHIEUX SUR CALONNE, BENERVILLE SUR MER, BONNEVILLE LA LOUVET, BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, CLARBEC, COUDRAY-RABUT, DEAUVILLE, PONT-L'EVEQUE, REUX, SAINT ANDRE D'HEBERTOT, SAINT ARNOULT, SAINT ETIENNE LA THILLAYE, SAINT HYMER, SAINT JULIEN SUR CALONNE, SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS, SURVILLE, TOUQUES, TOURGEVILLE, TROUVILLE SUR MER.

D. ZONE DE SISMICITE IA (DECRET N° 91-461 DU 14 MAI 1991 MODIFIE)

(Cf. tableau ci-après)

Annexes documentaires

- 1 -



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITÉ TERRITORIALE DU CALVADOS

ET/LB – 2009 – A 897

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Commune de Bretteville Le Rabet et Cauvicourt (14)

Société Carneuse France

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'Environnement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières du Calvados approuvé le 13 octobre 1998 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié le 23 août 2005 et le 21 décembre 2005 autorisant la Société Carneuse France, dont le siège social est situé 91 avenue d'Acqueville 78670 VILLENES SUR SEINE, à poursuivre et approfondir l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Bretteville le Rabet et Cauvicourt (14) ;
- Vu** la demande du 22 septembre 2009 par la Société Carneuse France aux fins d'être autorisée à exploiter la bande de terrain comprise entre 300 m et 200 m des constructions de la zone nord de sa carrière située sur le territoire des communes de Bretteville Le Rabet et Cauvicourt ;
- Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie en date du 18 novembre 2009 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Calvados – Formation carrières en date du 18 décembre 2009 ;

Annexes documentaires

- 2 -

Considérant que la modification de phasage d'exploitation nécessite par voie de conséquence d'actualiser les montants de garanties financières destinées à assurer la réalisation des travaux de remise en état de la carrière ;

Considérant que les modifications apportées aux conditions d'exploitation de cette carrière ne sont pas de nature à accroître les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R512-26 du Code de l'Environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 modifié autorisant la Société Carmeuse France, dont le siège social est situé 91 avenue d'Acqueville à VILLENES SUR SEINE (78760) à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Bretteville le Rabet et Cauvicourt au lieu-dit « les Aucrais » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA CARRIERE

La société Carmeuse France est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière sur le territoire des communes de Cauvicourt et Bretteville le Rabet au lieu-dit « Les Aucrais » portant sur les parcelles mentionnées ci-après :

Commune de Cauvicourt :

- Section D parcelles n°88p, 257p (p : pour partie)
- Section ZI parcelles n°75p, 76p, 77p, 58p, 59p

Commune de Bretteville le Rabet :

- Section A parcelles n° 54p, 56p, 58p.

Le nouveau périmètre de l'autorisation est celui défini par le plan annexé au présent arrêté, la zone hachurée ayant fait l'objet d'un abandon partiel.

La nouvelle surface autorisée représente une superficie cadastrale totale de 609.676 m².

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'EXTRACTION

La société Carmeuse est autorisée à exploiter la bande de terrain comprise entre 300 m et 200 m de l'église Saint Germain, de la salle des fêtes et des habitations implantées sur le chemin rural reliant Cauvicourt à Bretteville le Rabet selon les conditions définies dans le dossier de demande du 22 septembre 2009.

Un aménagement paysager sera réalisé conformément au plan annexé et au dossier de demande de modification du 22 septembre 2009. Cet aménagement doit être réalisé avant toute extraction de la bande de terrain mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION

Le 1^{er} alinéa de l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 est modifié comme suit :

Les fronts exploités auront une hauteur unitaire maximale de 15 m. La hauteur des fronts peut être adaptée afin de respecter la valeur limite de vibration définie à l'article 5 du présent arrêté. Le nombre de fronts n'est pas limité.

Annexes documentaires

- 3 -

ARTICLE 5 : VIBRATION

Le 3^{ème} alinéa de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2003 est modifié comme suit :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **4 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Ils feront l'objet d'une préparation approfondie. Les techniques mises en œuvre permettront de limiter au maximum l'impact vibratoire sur les zones construites (opération optimale des fronts, plan de tirs adapté, limitation des charges unitaires,...).

Chaque tir fera l'objet de mesures de vibrations, à l'emplacement de la salle des fêtes et de l'habitation la plus proche. Des points supplémentaires de mesures peuvent être retenus en fonction de l'emplacement du tir.

Avant toute exploitation de la bande de terrains définie à l'article 3 du présent arrêté, une expertise sur l'état des bâtiments avoisinants (église, salle des fêtes, habitations de M. et Mme Feullar et de M. Venant) sera réalisée aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 6 : BRUIT

Le niveau sonore émis par les tirs de mines ne doit pas dépasser, au lieu de mesures des vibrations, la pression acoustique de crête de 125 décibels linéaires.

ARTICLE 7 :

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté annulent et remplacent ceux annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2005 susvisé.

ARTICLE 8 : GARANTIES FINANCIERES

Les montants des garanties financières fixés par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 susvisé sont ainsi modifiés pour les phases restant à exploiter à compter de la notification du présent arrêté :

- 643 554 € TTC pour la période du 2009 - 2011
- 497 817 € TTC pour la période du 2011 - 2016
- 303 316 € TTC pour la période du 2016 - 2020
- 290 671 € TTC pour la période du 2020 - 2025
- 200 889 € TTC pour la période de 2025 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières.

Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

[juillet-2009] TP01 = 622,9
TVA = 19,6 %

ARTICLE 9 : ABANDON DE PARCELLE AU PROFIT DU CENTRE DE STOCKAGE

L'abandon de terrain au profit du centre de stockage doit faire l'objet d'une déclaration de cessation partielle d'activité au préfet au moins 6 mois avant l'intégration du terrain dans le périmètre du centre de stockage.

En cas de non-reprise des parcelles par le centre de stockage, un dossier de modification des conditions de remise en état du site devra être déposé auprès de la préfecture. Ce dossier devra notamment préciser le nouveau montant des garanties financières à constituer afin d'assurer la remise en état des ces parcelles.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2003 susvisé demeure inchangé.

Annexes documentaires

- 4 -

ARTICLE 11 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leurs ont été notifiés ;
 - 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement :
- dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou d'extraction dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement ou celles prévues par le Code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la porte de la mairie pendant un mois, avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture, dans deux journaux diffusés dans tout le département, aux frais du pétitionnaire

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

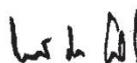
Le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur en recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de BRETTEVILLE LE RABET,
- au maire de CAUVICOURT,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados - DREAL

CAEN, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Laurent de GALARD